



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PROCTER ET GAMBLEMIENS à AMIENS
Site de logistique Big Box

ARRETE DU - 9 MAI 2019
La Préfète du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 185-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 autorisant la société PROCTER ET GAMBLE AMIENS à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue Henri et Germaine DESJARDIN, zone industrielle Nord, à Amiens (80000) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu les dossiers de demandes de déclassements de ses activités (passage du régime SEVESO seuil haut au régime SEVESO seuil bas) déposés par l'exploitant le 27 avril 2016 et le 14 décembre 2018 ;
- Vu les compléments transmis par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriel du 10 avril 2019 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée par le pétitionnaire, le 25 février 2019, au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis formulé par le service information développement durable évaluation environnementale (SIDDEE), le 28 mars 2019, à la demande d'examen au cas par cas précitée ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 15 avril 2019 (référence 2019-0285) ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 29 avril 2019 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 3 mai 2019, concernant ces observations ;

Considérant que la société PROCTER ET GAMBLE AMIENS est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Amiens, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 ;

Considérant que la société PROCTER ET GAMBLE AMIENS a transmis, à l'inspection des installations, par courriers du 27 avril 2016 et du 14 décembre 2018 des dossiers de demandes de déclassements de ses activités (passage du régime SEVESO seuil haut en régime SEVESO seuil bas) ;

Considérant que ces dossiers ont été complétés par l'exploitant, en cours de procédure, par un courriel du 10 avril 2019 ;

Considérant que le SIDDEE a conclu, par courrier du 28 mars 2019, que le projet ne nécessite pas d'étude d'impact ni d'examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2-II du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 15 avril 2019, que cette modification était notable mais non substantielle au titre de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, car elle :

- ne nécessite pas de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ne conduit pas à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou des directives IED et SEVESO ;
- ne conduit pas à dépasser les seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, il convient de mettre à jour certaines prescriptions applicables aux installations précitées, et en particulier la mise à jour des prescriptions relatives aux installations classées autorisées à être exploitées sur le site et l'abrogation des prescriptions relatives à l'ancien statut SEVESO seuil haut de l'établissement (obligation de constitution des garanties financières, obligation de révision quinquennale de l'étude de dangers et système de la gestion de la sécurité) ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société PROCTER ET GAMBLE AMIENS, immatriculée au registre du commerce sous le n° SIRET 391 548 955 00049 située rue Henri et Germaine DESJARDIN, zone industrielle Nord, à Amiens (80000) et dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier à Asnières-sur-Seine (92600) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées reprise à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 est remplacée par la liste suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t.		A (SB)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à	Volume total (B1 + B2) = 906364m³ Quantité totale (B1 + B2): 30580 tonnes	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300000m³.		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Installations vérifiant la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques pour l'environnement***	A
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Bâtiment B1: 1 chaudière: 1,8MW</p> <p>Bâtiment B2: 1 chaudière: 1,2MW (B2)</p> <p>soit une puissance totale de 3MW</p>	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t	15t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t.	50t	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m³ mais inférieur ou égal à 20000m³</p>	<p>Stockage de palettes de bois</p> <p>Volume total de bois susceptible d'être stocké de 2740m³</p>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	Puissance totale de 894,8kW	D
2980-2.b	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20MW.	1 éolienne de 18 m de hauteur et de 25kW de puissance	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	15t	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
1630	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150t. Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250t.	1 stockage de 90t de préparations renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium.	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 étant inférieure à 5000 t.	15t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.		NC

* SB (seuil bas), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration) et NC (non classé)

** Les zones de stockages en étage sont des locaux fermés séparés des cellules par un plancher et des murs coupe-feu 2 heures. (Ces zones étaient désignées, dans les actes administratifs antérieurs comme étant des « mezzanines » sans pour autant répondre à la définition de « mezzanine » définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité).

***L'établissement est classé SEVESO seuil bas :

- par dépassement direct de la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-11 d'une rubrique n° 4510 ;
- par règle de cumul seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement pour les rubriques n° 4510 et 4511.

Par ailleurs, dès la notification du présent arrêté, il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 une annexe constituée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES BÂTIMENTS

Dès la notification du présent arrêté, le terme « mezzanine » visé par les présents actes administratifs délivrés à la société PROCTER ET GAMBLE AMIENS est remplacé par le terme « étage ».

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions :

- du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 sont supprimées ;
- du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013, relatives aux garanties financières, sont supprimées.

ARTICLE 5 – SYSTÈME DE LA GESTION DE LA SÉCURITÉ

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions relatives au système de gestion de la sécurité visées aux articles 7.4.1, 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 sont supprimées.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent article. Ainsi, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

ARTICLE 7 – ÉTUDE DE DANGERS

Dès la notification du présent arrêté, l'obligation d'actualisation quinquennale de l'étude de dangers visée à la dernière phrase de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 est supprimée.

ARTICLE 8 -PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMIENS et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3°L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 -VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

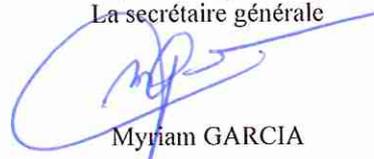
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 -VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROCTER ET GAMBLE AMIENS.

Amiens, le 9 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE

DONNEES SENSIBLES – ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE SOUS CONDITIONS

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t.</p>	<p>Bâtiment B1: Stockage dans les cellules 3, 4, 5, 6, 7a et 7b: 150t</p> <p>Bâtiment B2: Stockage dans les cellules 2, 3 et 4: 10t</p> <p>soit une quantité totale de 160t</p>	A (SB)
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300000m³.</p>	<p>Bâtiment B1: 6 cellules de stockages numérotées de 1 à 6 équipées chacune d'un étage** (les étages communiquent entre eux sur toute la longueur du bâtiment) + 2 cellules de stockages numérotées 7a et 7b dédiées aux aérosols.</p> <p><u>Cellules 1, 3, 4, 5 et 6:</u> - surface par cellule: 5992m²; - hauteur sous toiture: 13,43m; - palettes: 6133</p> <p><u>Cellule 2 (divisée en 2 sous-cellules numérotées 2-1 et 2-2):</u> - surface totale : 5992m²; - surface cellule 2-1: 5320m²; - surface cellule 2-2: 672m²; - hauteur sous toiture: 13,43m; - palettes: 6133</p> <p><u>Étages situés au-dessus des cellules 1, 2, 3, 5 et 6:</u> - surface par étage: 1288m²; - hauteur sous toiture: 7,43m; - palettes: 4000 réparties sur les 5 étages</p> <p><u>Cellules 7a et 7b:</u> - surface par cellule: 1008m²; - hauteur sous toiture: 13,43m; - palettes: 1200</p> <p>soit pour le B1: - un volume total d'entrepôt de 560144m³; - une quantité de produits combustibles stockés, y compris les emballages de 23290 tonnes</p> <p>Bâtiment B2: 4 cellules de stockages numérotées de 1 à 4 équipées chacune d'un étage** (les étages communiquent entre eux sur toute la longueur du bâtiment)</p> <p><u>Cellule 1:</u> - surface: 5310m²; - hauteur sous toiture: 13,43m; - palettes: 5435</p> <p><u>Cellules 2, 3 et 4:</u> - surface par cellule: 5992m²; - hauteur sous toiture: 13,43m; - palettes: 6133</p> <p><u>Étages situés au-dessus des cellules 1, 2, 3 et 4:</u> - surface par étage: 1288m²; - hauteur sous toiture: 7,43m; - palettes: 2000 réparties sur les 4 étages</p> <p>soit pour le B2: - un volume total d'entrepôt de 346220m³; - une quantité de produits combustibles stockés, y compris les emballages de 7290 tonnes</p> <p>Volume total (B1 + B2) = 906364m³ Quantité totale (B1 + B2): 30580 tonnes</p>	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances	Installations vérifiant la règle de cumul seuil bas	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	pour les dangers physiques pour l'environnement***	
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Bâtiment B1: 1 chaudière: 1,8MW</p> <p>Bâtiment B2: 1 chaudière: 1,2MW (B2)</p> <p>soit une puissance totale de 3MW</p>	DC
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t	<p>Bâtiment B1: Stockages en cellules 7a et 7b:15t</p>	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t.	<p>Bâtiment B1: Stockage en cellules 7a et 7b:50t</p>	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000m³ mais inférieur ou égal à 20000m³</p>	<p>Stockage de palettes de bois</p> <p>Stockages extérieurs: 2 stockages extérieurs sous auvent: 900m³ chacun</p> <p>Bâtiment B1: 1 stockage en rez-de-chaussée: 300m³ 1 stockage en quai: 170m³</p> <p>Bâtiment B2: 1 stockage en rez-de-chaussée: 300m³ 1 stockage en quai: 170m³</p> <p>soit un volume total de bois susceptible d'être stocké de 2740m³</p>	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	<p>Bâtiment B1: - 1 atelier de charge (rez-de-chaussée – cellule 6): 293kW - 1 atelier de charge (étage n° 4): 120kW</p> <p>Bâtiment B2: - 1 atelier de charge au (rez-de-chaussée – cellule 1): 293kW - 1 atelier de charge au (rez-de-chaussée – cellule 4): 108,8kW - 1 atelier de charge (étage n° 1): 80kW</p> <p>soit une puissance totale de 894,8kW</p>	D
2980-2.b	Installation terrestre de production d'électricité à partir	1 éolienne de 18 m de hauteur et de 25kW de	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20MW.	puissance	
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150t.	Bâtiment B1: Stockage en cellules 7a et 7b:15t	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250t.	1 stockage de 90t de préparations renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium.	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 étant inférieure à 5000 t.	Bâtiment B1: Stockage en cellules 7a et 7b:15t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t.	Bâtiment B1: Stockage dans les cellules 3, 4, 5, 6, 7a et 7b:40t Bâtiment B2: Stockage dans les cellules 2, 3 et 4: 50t soit une quantité totale de 90t	NC